

entre les parties. Par conséquent, il a été retranché l'alinéa 2 (d) afin que le divorce ne soit accordé que la séparation est autorisée par décret judiciaire, et seulement à l'expiration d'un délai de trois ans. L'article 2 (c) a été retenu dans la résolution.

Vous noterez que les périodes de séparation et de désertion ont été fixées à 3 ans. Il n'y a pas d'autre raison à ce prolongement que le fait que la majorité des membres de la Société ont cru devoir donner aux époux une année de plus pour essayer de reprendre la vie commune.

Quelques-uns des arguments les plus forts pour ou contre, portaient sur le requérant obtenant le divorce lorsque son conjoint était emprisonné pour un certain temps (en tenant compte de la libération conditionnelle). Il fut par la suite reconnu que l'emprisonnement ne devait pas constituer de motif de divorce et l'alinéa a été biffé en dépit du fait que les membres aient reconnu que la «récidive» criminelle devrait être un motif.

Le comité et les membres de la Société estiment que l'aliénation mentale comme motif de divorce doit être clairement définie et ils espèrent que le Parlement éclaircira la question en définissant l'attestation et la durée de l'aliénation mentale.

On a cru nécessaire de reconnaître le motif de cruauté, mais après de longues discussions la définition de la cruauté a été jugée comme relevant du tribunal.

*Barristers' Society of New Brunswick,*

Le secrétaire-trésorier,

C. T. Gilbert.